

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-126 du 5 septembre 2013  
relative à la prise de contrôle de la société Sofaxis  
par la société d'assurance mutuelle Sham**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 juillet 2013, relatif à la prise de contrôle de la société Sofaxis par la société d'assurance mutuelle Sham, formalisée par une convention d'acquisition d'actions en date du 28 juin 2013 et par un pacte d'actionnaires signé le 21 mai 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées**

1. Sham (Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle) est une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, dont le capital est détenu par plus de 8 300 sociétaires, et qui demeure soumise au contrôle fluctuant de ces derniers. Elle est à la tête du groupe Sham, qui est principalement actif dans le secteur de l'assurance, couvrant les risques des acteurs du secteur de la santé, du social et du médico-social, et est également présent dans le secteur de la réassurance et du conseil en gestion.
2. Sofaxis SA, société de tête du groupe Sofaxis, est contrôlée par la société Dexia SA, société de tête du groupe Dexia, via la société Dexia Crédit Local. Le groupe Sofaxis est principalement présent dans le secteur du courtage de produits d'assurance de personnes et également dans le secteur du conseil en gestion.
3. Aux termes du contrat d'acquisition d'actions signé le 28 juin 2013, Sham acquerra 84,99 % du capital et des droits de vote de Sofaxis, la Mutuelle Générale de l'Education Nationale

(« MGEN ») et la Mutuelle Nationale Territoriale (« MNT »)<sup>1</sup> acquérant les 15 % restant<sup>2</sup>. A l'issue de l'opération, en application du pacte d'actionnaires signé par Sham, MGEN et MNT [confidentiel], Sham désignera [...] membres du conseil d'administration de Sofaxis, qui prendra les décisions stratégiques de l'entreprise (notamment relatives à la stratégie assurantielle de la société, à son budget et aux investissements significatifs) à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Sham exercera donc seule le contrôle de Sofaxis à l'issue de l'opération, sans que MGEN ou MNT ne soient en mesure d'influencer de manière déterminante la stratégie de Sofaxis. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle de Sofaxis par Sham, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Sham : 301,2 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et groupe Sofaxis : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros, les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus étant intégralement réalisés en France. Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

5. Les parties sont simultanément actives dans les secteurs des assurances et du conseil de gestion.

### **A. LES MARCHÉS DE L'ASSURANCE**

6. Le groupe Sham est présent sur les marchés amont de la « production » de produits d'assurance de personnes et de dommages, tandis que le groupe Sofaxis est présent sur les marchés aval de la distribution de produits d'assurance pour compte de tiers. Ces marchés feront donc l'objet d'une analyse au titre des effets verticaux.

#### **1. LES MARCHÉS « AMONT » DE PRODUITS D'ASSURANCE**

7. S'agissant du secteur de l'assurance, les autorités nationales et européenne de concurrence<sup>3</sup> distinguent les marchés de l'assurance de personnes, de l'assurance dommages et de la

---

<sup>1</sup> MGEN et MNT font partie du même groupe au sens du contrôle des concentrations (Décision n° 11-DCC-12 du 1<sup>er</sup> février 2011 relative à la création d'une Union Mutualiste de Groupe par les groupes MGEN, MNH, la MNT, la MGET et la MAEE).

<sup>2</sup> La part du capital non détenue par ces trois sociétés, soit une action, l'est par M. [X].

<sup>3</sup> Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.4284 Axa/Winterthur du 28 août 2006 ; et les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010, relative à la création d'une société de groupe d'assurance mutuelle (« SGAM ») par la MACIF, la MAIF et la MATMUT, et n° 13-DCC-73 du 26 juin 2013 relative à la constitution par les mutuelles Harmonie Mutuelle,

réassurance. En ce qui concerne les deux premières catégories de produits, les autorités de concurrence ont estimé qu'elles peuvent être segmentées en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques, dans la mesure où, du point de vue de la demande, les assurances couvrant ces risques différents ne sont pas substituables<sup>4</sup>.

#### a) Les marchés de produits d'assurance de personnes

8. Concernant les marchés des assurances de personnes, la pratique décisionnelle<sup>5</sup> a notamment distingué :
  - les produits d'assurance santé complémentaire, qui ont pour objet de compléter les prestations offertes par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;
  - les produits de prévoyance, qui regroupent les produits d'assurance destinés à couvrir les bénéficiaires contre une perte de revenus imprévisible ;
  - et les produits de retraite supplémentaire et d'épargne retraite collective, qui sont des formes d'assurances en cas de vie.
9. La pratique décisionnelle<sup>6</sup> a considéré qu'une segmentation supplémentaire peut être opérée entre les contrats d'assurance collective, conclus entre un assureur et un souscripteur distinct du bénéficiaire, et les contrats d'assurance individuelle où le souscripteur est également le bénéficiaire.
10. Il peut par ailleurs être envisagé une distinction entre les produits de prévoyance collective et les produits d'assurance statutaire. Ces produits permettent aux collectivités publiques (collectivités territoriales et hôpitaux notamment) de se couvrir contre le risque budgétaire lié aux arrêts de travail de leurs agents dus à la maladie, la maternité, les accidents de service ou le décès de leurs agents, que les collectivités ont l'obligation de prendre en charge du fait de la loi<sup>7</sup>. La partie notifiante fait valoir que les produits d'assurance statutaire s'apparentent à des produits de prévoyance collective dans la mesure où ils visent à couvrir un risque de perte de revenus imprévisible et où ils bénéficient indirectement aux agents. Elle ajoute, du point de vue de la substituabilité de l'offre, qu'il n'existe pas de compagnie d'assurance qui soit spécialisée dans ce domaine. Cependant, ces produits revêtent une certaine spécificité par rapport aux autres produits de prévoyance collective puisqu'ils visent à couvrir un risque encouru par les collectivités elles-mêmes, et non par leurs agents, et leur développement est relativement récent.
11. La définition exacte de chacun des marchés examinés dans la présente décision peut cependant être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelles que soient les segmentations retenues.

---

*Mutuelle Nationale de l'Aviation Marine, Mutuelle SMAR, Mutuelle de Mare Gaillard et La France Mutualiste d'une Union Mutualiste de Groupe « Groupe Harmonie » contrôlée exclusivement par Harmonie Mutuelle.*

<sup>4</sup> Voir la décision de la Commission européenne n°COMP/M.4284 et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-73 du 26 juin 2013 précitées.

<sup>5</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n°12-DCC-36 du 19 mars 2012, relative à la concentration des groupes Réunica et Arpège.

<sup>6</sup> Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 7 avril 2003 au président-directeur général de la société d'assurance La Mondiale et au délégué général de l'institution de prévoyance AG2R Prévoyance et la décision n°12-DCC-181 du 27 décembre 2012 relative à l'affiliation de la Mutuelle Générale de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (MGEFI) à l'union mutualiste de groupe Istya.

<sup>7</sup> Voir notamment les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui régit le statut des agents de la fonction publique locale

12. S'agissant de la délimitation géographique des marchés, à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, la pratique décisionnelle<sup>8</sup> a considéré que les marchés de produits d'assurance de personnes sont de dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de la structure actuelle de ces marchés, de l'existence de législations, de systèmes de régulation sectorielle et de contraintes fiscales nationales.
13. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

#### **b) Les marchés de produits d'assurance de dommages**

14. Concernant les marchés des assurances de dommages, la pratique décisionnelle<sup>9</sup> a considéré qu'une segmentation pouvait être effectuée en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques et qu'une segmentation supplémentaire pouvait être effectuée entre les assurances à destination des particuliers et les assurances à destination des professionnels.
15. S'agissant de la délimitation géographique des marchés, à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, la pratique décisionnelle<sup>10</sup> a considéré que les marchés de produits d'assurance dommages sont de dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de la structure actuelle de ces marchés, de l'existence de législations, de systèmes de régulation sectorielle et de contraintes fiscales nationales.

## **2. LES MARCHÉS « AVAL » DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE POUR COMPTE DE TIERS**

16. La distribution de produits d'assurance consiste à commercialiser et assurer la gestion administrative des garanties ou contrats d'assurance dont le risque est porté par des assureurs tiers<sup>11</sup>. Les autorités de concurrence, tant européenne que nationales, ont laissé ouverte la question de la délimitation précise des marchés dans ce secteur, plusieurs segmentations étant envisagées<sup>12</sup>.
17. Un marché limité au courtage d'assurance a été envisagé dans certaines décisions de la commission européenne<sup>13</sup>. Plus récemment, un marché large de la distribution des produits d'assurance par des intermédiaires indépendants, comprenant tous les canaux de distribution (agents, courtiers, et autres intermédiaires dont les banques), à l'exception toutefois de la distribution directe par les compagnies d'assurance, a été identifié par la pratique décisionnelle européenne et nationale<sup>14</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-52 précitée.

<sup>9</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n°11-DCC-97 du 29 juin 2011 relative à l'affiliation de l'institution de prévoyance Apgis à la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa, et n°10-DCC-52 précitée.

<sup>10</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-52 précitée.

<sup>11</sup> Voir notamment la lettre du ministre de l'économie C2008-77 du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-138 du 19 octobre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de MFPrévoyance par CNP assurances.

<sup>12</sup> Voir notamment la lettre du ministre C2008-77 précitée et la décision de l'Autorité n°10-DCC-138 précitée.

<sup>13</sup> Décision de la Commission européenne n° COMP/M. 1280, KKR/Willis Corroon du 24 août 1998. Décision de la Commission européenne n° COMP/M. 1307 Marsh & Mc Lennan / Sedgwick du 23 octobre 1998

<sup>14</sup> Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 11-DCC-117, 12-DCC-111 et 12-DCC-111 ; les décisions de la Commission européenne COMP/M.6053 – CVC/ APOLLO/BRIT INSURANCE du 19 janvier 2011 et COMP/M.4284 - AXA/WINTERTHUR du 28 août 2006..

18. Les marchés de la distribution de produits d'assurance peuvent également être segmentés en fonction de la catégorie de risques assurés (assurance de dommages et assurance de personnes) et selon la clientèle (entreprises ou particuliers).
19. S'agissant de leurs délimitations géographiques, les marchés de la distribution de produits d'assurance ont été considérés pour l'essentiel comme étant de dimension nationale.
20. La question de la délimitation exacte des marchés de la distribution de produits d'assurance peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle restent inchangées.
21. Au cas d'espèce, seul le groupe Sofaxis est présent sur le marché de la distribution pour le compte de tiers de produits d'assurance, et plus particulièrement sur les marchés de la distribution d'assurances de personnes et sur le marché de la distribution d'assurances de dommages à destination des professionnels.

## **B. LE MARCHÉ DES SERVICES DE CONSEIL EN GESTION**

22. La pratique décisionnelle<sup>15</sup> a considéré que les services accessoires à la couverture des risques (notamment l'identification, l'évaluation et le conseil indépendant de gestion de ces risques, la surveillance du marché, l'assistance en cas de difficulté avec la compagnie d'assurance) fournis par les compagnies d'assurances ou les courtiers à leur clients, se distinguent des prestations d'assurance proprement dites, notamment du fait que ces services accessoires sont rémunérés sous la forme d'honoraires et non de cotisations.
23. Les parties considèrent que les services accessoires à la couverture de risques, fournis par des compagnies d'assurances ou des courtiers ne constituent pas un marché distinct, et font partie du marché plus large du conseil en gestion, défini par la pratique décisionnelle<sup>16</sup> comme comprenant le conseil en stratégie, le conseil opérationnel, ou encore le conseil et l'intégration des systèmes d'informations et l'externalisation. La pratique décisionnelle<sup>17</sup> a pour sa part relevé l'existence d'une certaine concurrence entre des courtiers et d'autres professionnels, tels que les cabinets d'audit, pour la fourniture de services accessoires à la couverture de risques.
24. En l'espèce les groupes Sham et Sofaxis sont simultanément présents sur le marché des services de conseil en gestion.
25. La pratique décisionnelle a laissé ouverte la question de la délimitation géographique du marché des services de conseil en gestion. Les parties considèrent que ce marché est de dimension au moins nationale.
26. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché des services de conseil en gestion peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle restent inchangées.

---

<sup>15</sup> Voir notamment la décision de la Commission européenne n°IV/M.1307, Marsh et McLennan / Sedgwick du 23 octobre 1998, et la lettre n°C2007-07 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 3 avril 2007, aux conseils du groupe SIACI, relative à une concentration dans le secteur du courtage d'assurances.

<sup>16</sup> Voir la lettre n°C2006-91 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 décembre 2006, au conseil de la société Deloitte, relative à une concentration dans les secteurs de l'audit, de l'expertise comptable et du conseil.

<sup>17</sup> Voir la décision de la Commission européenne n°IV/M.1307 précitée.

### **III. Analyse concurrentielle**

#### **A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX**

27. Sham et Sofaxis ne sont simultanément actifs que sur le marché des services de conseil en gestion du fait qu'ils fournissent des prestations accessoires à la couverture de risques.
28. En 2012, cette activité n'a représenté que [0-5] % du chiffre d'affaires de Sham et [5-10] % du chiffre d'affaires de Sofaxis. Aussi les parties détiennent une part de marché bien inférieure à [0-5] % sur le marché des services de conseil en gestion. Sur le segment des services accessoires à la couverture de risques, les parties détiennent une part de marché de [0-5] % et sont confrontées à la concurrence de nombreux concurrents, tels que des compagnies d'assurance ou des courtiers.
29. Au vu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché des services de conseil en gestion, par le biais d'effets horizontaux.

#### **B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX**

30. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux.
31. En l'espèce, le groupe Sham est présent sur les marchés « amont » de la production de produits d'assurance de personnes ou de dommages, et le groupe Sofaxis est actif sur les marchés « aval » de la distribution de telles prestations pour compte de tiers. Il convient donc d'analyser les effets verticaux induits par l'opération sur ces marchés.
32. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
33. Or, en l'espèce, le groupe Sham détient une part de marché inférieure à [5-10] % sur chacun des marchés « amont » sur lesquels il est présent. En effet, à l'exception du marché de l'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle, sur lequel sa part de marché atteint [5-10] %, et du segment de la fourniture de produits d'assurance statutaire, sur lequel sa part de marché s'élève à [0-5] %, le groupe Sham détient une part de marché inférieure à [0-5] % sur tous les autres marchés « amont » où il est présent. Plusieurs grands groupes tels qu'Allianz, ACE, Axa, Generali, Groupama et MMA sont présents sur le marché d'assurances de dommages en matière de responsabilité professionnelle. Sur le segment de l'assurance statutaire, il est confronté à la concurrence de la CNP, d'Allianz, d'Axa, de Generali, de Groupama ou encore de Pro BTP. Au vu de ces éléments, le groupe Sham n'est pas en mesure de porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la distribution de produits d'assurance pour le compte de tiers en refusant de faire commercialiser ses produits d'assurance par des concurrents de Sofaxis.

34. Par ailleurs, Sofaxis détient une part de marché de [0-5] % sur le marché de la distribution pour compte de tiers d'assurance de dommages à destination des professionnels et une part de marché inférieure à [0-5] % sur les marchés de la distribution pour compte de tiers d'assurances de personnes, à l'exception du segment de l'assurance statutaire. Sur celui-ci, Sofaxis distribue [50-60] % des produits actuellement disponibles sur le marché. La majeure partie de son chiffre d'affaires sur ce segment ([...] %) est cependant réalisé avec les produits de la CNP [confidentiel]. Pour sa part, Sham commercialise déjà avant l'opération [confidentiel] ses produits de prévoyance et d'assurance statutaire par l'intermédiaire de Sofaxis mais, en matière d'assurance statutaire, ceux-ci ne représentent que [...] % du chiffre d'affaires de Sofaxis. L'opération n'est donc pas susceptible d'inciter Sham à se réserver les services de Sofaxis et à priver ses concurrents du débouché représenté par ce courtier. En tout état de cause, compte tenu de la très faible part de marché de Sofaxis sur le marché de la distribution d'assurances pour compte de tiers, les compagnies d'assurance pourraient facilement faire distribuer leurs produits par l'intermédiaire d'autres courtiers.
35. Au vu des éléments précités, les parties ne seront donc pas en mesure de mettre en place une stratégie de verrouillage par les intrants ou une stratégie de verrouillage d'accès à la clientèle à l'issue de l'opération.
36. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans le secteur des assurances par le biais d'effets verticaux.

## DECIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-114 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---